

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société SOGESTRAN
des prescriptions complémentaires dans le but de
réhabiliter son établissement situé sur la commune de
LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1976 autorisant la société SOGESTRAN - siège social : 11 rue du Pont-V - BP 7012 - 76080 LE HAVRE - à exploiter, dans la zone industrielle de LOON-PLAGE, un dépôt de liquides inflammables destiné à l'avitaillement en carburant des unités fluviales de la société ;

Vu le dossier de notification de cessation totale d'activité de la société SOGESTRAN du 11 juin 2018 ;

Vu le rapport du 7 novembre 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la transmission du rapport ;

Considérant que les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer sont maintenues sur le site ;

Considérant que les activités précédemment exploitées par la société SOGESTRAN ont donné lieu à des pollutions de sols aux hydrocarbures et naphthalène ;

Considérant que la stratégie de gestion d'un site industriel pollué consiste à éliminer les sources de pollution les plus concentrées et facilement accessibles ;

Considérant par conséquent que la société SOGESTRAN n'a pas proposé la réalisation de mesures de gestion de la pollution ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire :

- la mise en œuvre des mesures de gestion proposées par l'exploitant complétée par le traitement des cuves restantes et la gestion des pollutions résiduelles ;
- la recherche des possibilités de suppression des pollutions ;
- la remise d'un rapport de fin de travaux après la mise en œuvre des mesures de gestion et des éventuelles actions complémentaires rendues nécessaires en cours de chantier ;
- le cas échéant, la transmission d'un dossier demandant l'institution de servitudes d'utilité publique.

Considérant que les conditions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SOGESTRAN dont le siège social est situé 11 rue du Pont V – BP 7012 – 76 080 LE HAVRE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation de son site industriel situé route du port fluvial – 59 279 LOON-PLAGE.

ARTICLE 2 – USAGE FUTUR DU SITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

L'exploitant en informe par écrit le propriétaire du terrain ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 3 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant met en œuvre, a minima, les propositions de gestion mentionnées dans le dossier de notification de cessation totale d'activité réf CACINO 180985 / RACINO 03229-02 GINGER BURGEAP du 6 juin 2018.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES CUVES

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et enlevées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'impossibilité technique d'élimination démontrée, les cuves doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ET GESTION DES POLLUTIONS

L'exploitant recherche les possibilités de suppression des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques. Il est cependant nécessaire, quand la suppression des pollutions n'est pas possible, à l'issue d'une démarche d'établissement d'un bilan « coûts – avantages » de garantir que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisées et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

En tout état de cause, dans le cas où les pollutions ne seraient pas encore maîtrisées, même si les impacts sont acceptables au regard des usages constatés, un plan de gestion apparaît nécessaire pour traiter et maîtriser les pollutions en question.

ARTICLE 6 - GESTION DES DÉCHETS

Selon leur degré de contamination, les matériaux issus des travaux (enrobés, dalles bétons, terres excavées, ...) sont éliminés hors site.

Les déchets à éliminer hors site doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 7 - MAÎTRISE DES NUISANCES EN PHASE TRAVAUX

Les installations et matériels utilisés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont conçus, surveillés et exploités de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, de manière à limiter les atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Les installations susceptibles de dégager des gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La réalisation des opérations de réhabilitation ne doit pas être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les installations sont notamment soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait de la réhabilitation du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront, à tout moment, être imposées si les études, investigations et travaux réalisés dans le cadre du présent arrêté, s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DE LA RÉALISATION DES MESURES DE REMISE EN ÉTAT

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au Préfet du Nord, un rapport d'exécution et de contrôles des mesures de remise en état du site (rapport de fin de travaux).

ARTICLE 11 – SERVITUDES

À la fin des opérations de remise en état, si des pollutions résiduelles sont toujours présentes sur le site, l'exploitant examine la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique et transmet au préfet du Nord, le cas échéant, un dossier de demande de mise en place de ces servitudes établi conformément aux dispositions des articles R. 515- 31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un **délai de quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 – DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOON-PLAGE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement - pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 31 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



